

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service eau et biodiversité
Service mer et littoral

Dossier d'information au Préfet

**Travaux destinés à prévenir un danger grave
et présentant un caractère d'urgence
en application de l'article R. 214-44
du code de l'environnement**

Cours d'eau et berges – Littoral et Mer

Le présent document permet de répondre aux exigences de l'article R. 214-44 du code de l'environnement : dérogation aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, en cas de danger grave et lorsque ce danger présente un caractère d'urgence.

La seule obligation du pétitionnaire dans ce cas est donc d'informer le préfet des travaux qu'il envisage et d'établir un compte rendu à l'issue des travaux.

Le préfet a la possibilité de prescrire des mesures conservatoires destinées à prévenir les effets indésirables des travaux sur le milieu aquatique et, a posteriori, d'édicter des mesures correctives après la réalisation des travaux, pour en atténuer les effets indésirables voire réparer les dommages causés.

En cas d'intervention d'une collectivité locale en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général (DIG) reste requise, mais peut être dispensée d'enquête publique lorsque les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et lorsqu'il n'est pas demandé de participation financière aux riverains (article L.151-37 du code rural).

Les travaux qui ne sont pas strictement destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence restent soumis à procédure au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Caractérisation d'un danger grave et du caractère d'urgence

Au sens du code de l'environnement, un danger grave s'entend comme entraînant un **risque important pour la sécurité des biens et des personnes**. Il doit être démontré.

Le caractère d'urgence fait référence à la temporalité des événements ; il est synonyme de **péril imminent et de menace à court terme** ; les travaux d'urgence ne tolèrent aucun délai.

Lorsqu'un phénomène mettant en péril la sécurité publique intervient, les mesures de sauvegarde doivent être prises et mises en œuvre immédiatement : typiquement pendant la crue, voire très rapidement après.

Le caractère d'urgence s'apprécie également au regard de la probabilité d'occurrence des risques auxquels il convient de mettre fin par rapport à la mise en œuvre d'une procédure loi sur l'eau (quelques semaines pour une déclaration, un an pour une autorisation).

On se référera utilement aux situations types présentées en annexe 4 et confrontés aux critères de l'urgence sus-citées.

Les travaux signalés urgents mais réalisés plusieurs mois après ne relèvent pas, par définition, de l'urgence, et sont de fait soumis à procédure (déclaration ou autorisation) au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Si l'urgence est caractérisée, les travaux doivent correspondre au strict minimum nécessaire à la réparation des dommages et à la mise en sécurité des ouvrages et des biens qui pourraient être menacés par un nouvel épisode de crue.

SOMMAIRE :

I Cadre du projet

II Justification du danger grave

III Justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence :

IV – Description des désordres constatés

V – Caractéristiques des travaux

V.1 – Description détaillée des travaux

V.2 – Moyens d'intervention :

V.3 – Calendrier prévisionnel :

VI – Contexte environnemental :

VI.1 – Natura 2000

VI.2 – Autres enjeux de biodiversité relevés

VII – Compte-rendu à adresser au préfet après la réalisation des travaux

VIII – Engagement du pétitionnaire

Annexe 1 : situations et travaux types confrontés aux critères de l'urgence

Annexe 2 : Rubriques pour lesquelles la dérogation au titre du R. 214-44 est demandée

I – Cadre du projet

Identité du pétitionnaire (et nom du représentant pour les personnes morales)	
Siret – Siren ou date de naissance	
Adresse complète	
Téléphone/Télocopie	
Courriel	
Commune(s) où se situent les travaux	
Lieu-dit ou quartier	
Références cadastrales	

II – Justification du danger grave

III – Justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence :

Cochez le caractère d'urgence correspondant à la situation :

- Enlèvement d'embâcles susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique (risque important de reprise à l'occasion de nouvelles crues)
- Confortement d'un système d'endiguement par le Gemapien compétent ou d'un barrage dont la rupture menacerait des populations
- Rétablissement de la capacité d'écoulement du lit du cours d'eau par un enlèvement des dépôts pour retrouver le profil d'équilibre du cours d'eau
- Rétablissement de la hauteur d'eau pour la mise en sécurité des navires dans un port suite à une modification brutale de la bathymétrie
- Protection de routes ou bâtiments menacés
- Autres (*préciser*) :

Commentaires :

IV – Description des désordres constatés

Joindre tout document utile tel que photographies, plan de masse...

V – Caractéristiques des travaux

Localiser précisément les travaux d'urgence

Identifier le(s) cours d'eau et la(les) masse(s) d'eau concernés

Joindre tout croquis, schéma, devis, plans, etc. utiles à la compréhension du dossier d'information

V.1 – Description détaillée des travaux

(décrire la nature des travaux envisagés y compris les imports et exports de matériaux) :

Type	Longueur (en m)	Surface (en m ²)	Volume (en m ³)	Si apport ou export de matériaux (nature, provenance ou destination à préciser)
Autres Préciser :				

V.2 – Moyens d'intervention :

Engins mécaniques utilisés (tractopelles, barges, engins motorisés sur le domaine public maritime...) :

Si recours à une entreprise BTP, préciser coordonnées :

V.3 – Calendrier prévisionnel :

Démarrage des travaux :

Fin des travaux :

VI – Contexte environnemental :

VI.1 – Natura 2000

Si les travaux sont situés dans un site Natura 2000 : joindre le formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 téléchargeable à l'adresse : <http://www.var.gouv.fr/travaux-dans-les-cours-d-eau-dossier-d-intention-a4914.html>

VI.2 – Autres enjeux de biodiversité relevés

(exemples : ZNIEFF, habitats et espèces protégées, aires marines protégées etc.)

VII – Compte-rendu à adresser au préfet après la réalisation des travaux

Il doit comprendre :

- les caractéristiques des travaux effectivement réalisés (calendrier, dimensions, volume des terrassements, matériaux, techniques de travaux...)
- les moyens effectivement mis en œuvre pour en limiter les effets indésirables des travaux
- tous documents utiles tels que compte-rendus, photographies, plans...
- la justification de l'urgence invoquée, dans le cas où il y aurait nécessité de compléter les premiers éléments de signalement transmis au préfet.

VIII – Engagement du pétitionnaire

Je certifie sur l'honneur que les informations mentionnées dans le présent document sont exactes.

Je m'engage à respecter les éléments présentés et à fournir au préfet (DDTM – Service Eau et Biodiversité) à l'issue des travaux un compte-rendu dans les conditions définies à l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Date et signature :

Ce document est à adresser :

- par voie postale à Préfecture du Var - DDTM - SEBIO- Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

et

- par courriers électroniques à ddtm-sebio@var.gouv.fr et ddtm-sml-bem@var.gouv.fr

Il est rappelé que les travaux sont conçus et réalisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Maître d'œuvre et maître d'ouvrage restent juridiquement responsables des conséquences différées éventuelles des travaux.

Annexe 1 : situations et travaux types confrontés aux critères de l'urgence

NB : au sens du tableau ci-après, les notions d'urgence et d'urgence absolue correspondent au caractère d'urgence défini dans le présent dossier d'information

Nature des travaux	Urgence absolue	Urgence	Non urgence
<p>Enlèvement d'embâcles</p>	<p>Des embâcles réduisent la capacité de transit d'un pont, menaçant l'ouvrage et faisant remonter la ligne d'eau à l'amont. L'inondation met en péril un hameau isolé qui doit être évacué par le pont qui constitue le seul accès praticable.</p>	<p>Même situation, mais les habitants du hameau peuvent être évacués par hélicoptère. La situation d'urgence peut justifier que les embâcles soient enlevés pendant la décrue pour prévenir tout risque ultérieur en cas d'un deuxième événement (rupture du pont et onde d'inondation vers l'aval).</p>	<p>Les embâcles sont déposés par la crue sur une rive naturelle de la rivière et sur des terres agricoles. A terme, ils peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Il n'y a pas d'urgence immédiate, mais l'enlèvement des embâcles devra être prévu, si possible dans le cadre d'un programme d'entretien des berges de la rivière.</p>
<p>Protection d'un talus routier contre l'érosion</p>	<p>Une crue érode un talus routier suffisamment pour que la circulation soit arrêtée. La route est le seul accès à un village isolé et menacé par les inondations. Le plan ORSEC décide d'évacuer le village. Des travaux d'urgence sont entrepris dans le lit de la rivière pour consolider le talus et réouvrir la route, pendant la durée de l'évacuation des populations.</p>	<p>Même cas que précédemment, mais une route secondaire permet d'évacuer le village par un autre itinéraire. L'urgence peut être invoquée pour réparer rapidement le talus de la route principale (après la décrue)</p>	<p>La seule menace de risque d'érosion à une voirie secondaire (sans rôle stratégique pour l'évacuation des populations) bordée par des cours d'eau ne justifie pas la procédure d'urgence. Le maître d'ouvrage doit présenter une demande circonstanciée qui traite le problème globalement tout en étant suffisamment détaillée pour justifier les mesures préconisées site par site.</p>
<p>Colmatage d'une brèche dans une digue</p>	<p>Une amorce de brèche est constatée dans une digue protégeant un quartier urbanisé dense d'une agglomération. Le quartier est évacué préventivement. Des matériaux sont déversés dans le lit du cours d'eau pour colmater la brèche.</p>	<p>A la décrue, la brèche est consolidée par des travaux appropriés et la digue protégée localement par des enrochements, afin d'éviter tout risque lors du passage d'une seconde crue</p>	<p>Une brèche s'amorce dans une digue et la crue menace de s'écouler dans une zone agricole non habitée, donc sans enjeu au regard de la vie humaine. Les travaux de réhabilitation de la digue pourront être entrepris ultérieurement hors urgence motivée.</p>

Nature des travaux	Urgence absolue	Urgence	Non urgence
<p align="center">Protection d'ouvrages⁴</p>	<p>Une crue torrentielle emporte le chemin d'accès à un captage d'eau potable, entraîne la mise à nu d'une canalisation AEP, la déplace sur l'autre rive du cours d'eau et endommage la pile d'une passerelle et les enrochements de protection de la station d'épuration.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La remise en place des enrochements de la pile de la passerelle, dispersée par la crue, revêt un caractère d'urgence. ▪ Le caractère d'urgence de la reprise des enrochements de la station est également recevable au titre d'une intervention d'urgence pour éviter, lors d'une prochaine montée des eaux, une destruction de l'ouvrage et les dégâts sur la station d'épuration en aval. ▪ La mise en sécurité de la canalisation par recouvrement avec des matériaux issus des atterrissements du cours d'eau peut aussi relever de la procédure d'urgence au titre de travaux de première nécessité. 	<p>La mise en place d'un long cordon d'enrochements (plus de 100 m) pour protéger le chemin d'accès ne peut par contre s'inscrire dans le cadre d'une situation d'urgence. L'aménagement d'un tel enrochement est de nature à augmenter les contraintes hydrauliques sur la protection de berges.</p> <p>Cette opération nécessite une étude hydraulique pour connaître les incidences sur l'écoulement des eaux et les milieux aquatiques.</p>	<p>La restauration végétale des écoulements (essartage des iscles, autres traitements des espaces boisés de la rivière) favorise une meilleure propagation des écoulements et permet de lutter contre l'érosion des berges.</p> <p>Ces travaux d'entretien et de prévention des dangers ne relèvent pas de l'urgence et ne justifient pas le recours à l'article R 214-44. Ils doivent par contre s'inscrire dans un schéma global de restauration du cours d'eau</p>
<p align="center">Merlons de protection</p>	<p>Une crue a conduit à éroder les berges d'une rivière menaçant des habitations riveraines. L'intervention consiste à construire des merlons de protection à partir de matériaux déposés par la crue et à éliminer en tant que de besoin les iscles qui se sont créées dans le lit de la rivière. Cette opération rentre dans le cadre des travaux d'urgence.</p>		

Annexe 2

Rubriques pour lesquelles la dérogation au titre du R. 214-44 est demandée

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II

REJETS

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article [R. 2224-6](#) du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an (D).

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;

b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.2.4.0.1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article [L. 431-6](#), hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

-système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13](#) (A) ;

-aménagement hydraulique au sens de l'article [R. 562-18](#) (A) ;

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).

3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D).

TITRE IV

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.